Liste du personnel et classification des expositions

Cadre réservé au PRISSM
Docteur : .....
N° Adhérent : .....

Personne à contacter pour l'organisation des convocations : _____

Tél : _____ Fax : _____ Mail : _____

Contraintes de convocations : _____

Dates de fermeture de votre établissement : _____

Article D4622-66 du Code du travail :
La répartition des salariés en Surveillance Médicale simple (SM) ou Suivi individuel renforné (SIR) est de la **responsabilité de l'employeur**, après avis technique du médecin du travail,

NOM	Nom de jeune fille	Prénom	Date de Naissance	Poste de Travail	Code PCS (1)	Nature du Contrat	Date d'embauche	Date de Fin de Contrat	SMS	Suivi individuel renforcé (SIR)									

Surveillance médicale simple / Pas de risque

1 - A l'amiante
2 - Au plomb (art.R4412-160)
3 -Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (R.4412-60)
4 - Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 (R.4421-3)
5 - Aux rayonnements ionnisants (Article R.4451-84 et R.4624-23)
6 - Au risque hyperbare
7 - Chute lors des opérations de montage et démontage d'échafaudage
8 - Conduite de certains équipements (R.4323-56)
9 - Opération sur installations électriques (R.4544-10)
10 - jeunes de 15 à 18 ans affectés aux travaux susceptibles de dérogations (R.4153-40)

La cotisation couvre **l'ensemble des prestations** réalisées par le service de santé au travail :

- Les examens médicaux obligatoires avec une surveillance médicale ciblée prioritairement au bénéfice des salariés les plus exposés (SIR),
- Les examens complémentaires confidentiels jugés utiles par le médecin du travail,
- Les actions de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail menées par des équipes pluridisciplinaires : Médecin du travail, Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP : ergonomes, toxicologues épidémiologistes…), CHSCT, visite des lieux de travail, études de postes, évaluation des risques, formation et information des salariés…

Total SMS ☐

Total SIR ☐

(1) Préciser obligatoirement le code PCS (professions et catégories socioprofessionnelles) de vos salariés que vous trouverez sur la nomenclature PCS-ESE-2003 sur notre site internet www.prissm.fr ou votre DADS.